

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 11

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/48/CEE :

Décision de la Commission, du 5 décembre 1966, relative aux modalités d'application en république fédérale d'Allemagne des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine 153/67

67/49/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1966, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 155/67

67/50/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1966, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 159/67

67/51/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1966, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 161/67

67/52/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1966, concernant une demande de prorogation de la décision de la Commission du 15 décembre 1965 relative au tarif exceptionnel n° 251 — point A, des chemins de fer italiens de l'État 163/67

SOMMAIRE (suite)

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/53/CEE :

Recommandation de la Commission, du 21 décembre 1966, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer envers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre 166/67

67/54/CEE :

Recommandation de la Commission, du 21 décembre 1966, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer envers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes 166/67

67/55/CEE :

Recommandation de la Commission, du 21 décembre 1966, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer envers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres 167/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1966

relative aux modalités d'application en république fédérale d'Allemagne des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/48/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et, notamment, ses articles 1^{er} et 3,

considérant que le règlement n° 111/66/CEE a autorisé la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine;

considérant qu'en vertu de l'article 3 dudit règlement, la Commission arrête les modalités d'application de ces mesures; que la république fédérale d'Allemagne a exprimé son intention de faire usage de cette autorisation pour les gros bovins dans la limite de 4.000 têtes et jusqu'au 31 décembre 1966; qu'il convient de prévoir des modalités d'application pour cet État membre;

considérant que, dans le but d'organiser le régime de ces mesures spéciales d'intervention d'une manière rationnelle, il y a lieu de prévoir une spécification des centres où s'effectueront les achats pour l'intervention; qu'il y a lieu de déter-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 140 du 29.7.1966, p. 2596/66.

miner ces centres en fonction de certaines exigences techniques de manière à assurer la bonne conservation de la viande;

considérant que le déstockage prématuré des viandes provenant de ces mesures spéciales d'intervention risque d'amener une certaine perturbation dans les échanges intracommunautaires; qu'il convient, dès lors, de prévoir une période de stockage minimum; que, toutefois, il y a lieu de prévoir une procédure permettant à la Commission de modifier cette période en fonction de circonstances particulières;

considérant qu'il convient de déterminer les qualités des produits visés à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, ainsi que les marchés de la république fédérale d'Allemagne sur lesquels les prix de ces qualités doivent être constatés;

considérant que la viande qui a été congelée à la suite de ces mesures spéciales d'intervention doit être écoulée de manière à ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche;

considérant que, pour avoir une vue d'ensemble du marché de la viande bovine et de l'application de ces mesures spéciales d'intervention, la Commission doit disposer d'éléments d'appréciation certains de ces mesures;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont définis comme mesures d'intervention au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 111/66/CEE, les achats sur le marché, effectués par un organisme public, des produits visés à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE et qui répondent aux dispositions de l'article 2.

Article 2

1. Les achats ne peuvent être effectués que dans des endroits déclarés centres d'intervention par la république fédérale d'Allemagne. Ces centres doivent être choisis de telle manière que le stockage ainsi que toutes les opérations préalables à l'entrée en stock et, notamment, l'abattage, le transport et la congélation soient effectués dans des conditions techniques satisfaisantes de manière à assurer la bonne conservation de la viande. Les installa-

tions utilisées doivent correspondre aux exigences techniques établies par la république fédérale d'Allemagne et communiquées par celle-ci à la Commission.

2. Le déstockage ne peut être effectué qu'à l'expiration d'une période de 30 jours comptés à partir du jour de l'entrée en stock. Toutefois, la Commission peut, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion, autoriser la république fédérale d'Allemagne à procéder au déstockage dans un délai plus court.

Article 3

1. Les mesures d'intervention définies à l'article 1^{er} ne peuvent être mises en application que si :

— le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE et constaté dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa dudit règlement, se situe à un niveau inférieur au prix d'orientation et supérieur au prix d'intervention, et

— le prix de la qualité d'un des produits visés à l'annexe I section b), constaté dans les conditions prévues à l'article 4, sur laquelle la république fédérale d'Allemagne a l'intention d'intervenir, se situe au-dessous du prix déterminé, pour cette qualité, à l'annexe de la présente décision. Ce dernier prix est également le prix maximum d'achat par l'organisme d'intervention.

2. Les mesures d'intervention définies à l'article 1^{er} cessent d'être appliquées lorsque l'une ou l'autre des deux conditions définies au paragraphe 1 n'est plus réalisée.

Article 4

Les qualités du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE sont celles définies à l'annexe de la présente décision. Leurs prix sont constatés sur chacun des marchés de la république fédérale d'Allemagne figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 5

Les dispositions des règlements n°s 135/64/CEE et 160/64/CEE s'appliquent à la viande congelée à la suite des mesures d'intervention définies à l'article 1^{er}.

Article 6

Au cours de la période pendant laquelle la république fédérale d'Allemagne applique les mesures d'intervention prévues à l'article 1^{er}, elle fait parvenir par télex, chaque lundi, à la Commission les renseignements suivants relatifs aux opérations de la semaine précédente :

- prix, constatés sur chacun des marchés, figurant à l'annexe,
- quantités de bétail retirées du marché,
- prix payés par l'organisme stockeur,
- qualités sur lesquelles a porté l'intervention.

Article 7

La présente décision est applicable du 5 au 31 décembre 1966.

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Taureaux A,
Vaches B,

Prix en DM aux 100 kg poids vif:

290 DM
220 DM

Les prix de ces produits sont constatés sur chacun des marchés suivants : Augsburg, München, Nürnberg, Regensburg, Stuttgart.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1966

portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/49/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 20 mai 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 40.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	57.873	65.903	60.300	52.500	60.000	64.500	
Production	19.850	17.900	16.900	18.400	24.800	21.500	
Importations en provenance :							1 ^{er} semestre
— des pays tiers	30.588	39.180	37.195	25.519	37.300	30.340	16.081
— de la C.E.E. ⁽¹⁾	15.360	17.271	13.349	15.054	11.747	25.366	11.262
Exportations vers :							
— la C.E.E. ⁽¹⁾	6.358	6.906	5.768	6.370	8.469	8.791	4.507
— les pays tiers	1.566	1.542	1.411	970	746	1.047	422

⁽¹⁾ à l'exclusion de l'Italie qui, bénéficiant de mesures d'isolement dégressives de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que des échanges faibles ou nuls avec les autres États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération au long de la présente décision.

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 39.900 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas; que pour les années 1962, 1963 et 1964, le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 38.000, 35.700 et 31.500 tonnes et que, pour les années 1965 et 1966, le contingent tarifaire annuel a été abaissé à 30.500 tonnes, alors que la demande totale pour l'année 1967 porte sur un volume contingentaire de 40.000 tonnes; qu'il importe de rechercher si les données récentes, particulièrement pour 1965 et 1966, font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que si, pour l'année 1963 tout entière, les données relatives aux importations paraissent normales, il n'en va plus de même lorsque l'examen porte sur les données trimestrielles, lesquelles s'établissent comme suit :

(en tonnes)

	Importations en provenance	
	des autres États membres	de pays tiers
1 ^{er} trimestre 1963	4.802	4.897
2 ^e trimestre 1963	3.937	5.691
3 ^e trimestre 1963	3.852	7.885
4 ^e trimestre 1963	2.463	7.046
	15.054	25.519

que ces chiffres font apparaître une dégradation progressive de la position des livraisons communautaires, surtout dans la deuxième partie de l'année 1963, au regard d'une progression sensible des importations en provenance de pays tiers;

considérant que les données relatives aux importations durant l'année 1964 ne font que

confirmer l'évolution défavorable des importations en provenance des autres États membres, lesquelles se situent à leur niveau le plus bas jamais enregistré, alors que les importations en provenance de pays tiers se maintiennent à un niveau élevé excédant très sensiblement celui atteint en 1960;

considérant que cependant pour 1965 les données relatives aux importations de plomb brut aux Pays-Bas font apparaître une nette amélioration de la situation des livraisons communautaires puisqu'elles atteignent un niveau excédant d'environ 10.000 tonnes celui atteint en 1960, alors que les importations en provenance de pays tiers se situent en deçà de leur niveau de 1960; qu'une extrapolation des données relatives au premier semestre de 1966 situe les importations en provenance des autres États membres à 22.544 tonnes, soit à un niveau excédant d'environ 7.000 tonnes celui de 1960 tandis que celles en provenance de pays tiers pourraient atteindre 32.162 tonnes, soit un niveau légèrement supérieur à celui de 1960; qu'il y a lieu cependant de tenir compte du fait qu'une extrapolation à partir de données relatives à une période de 6 mois doit être appréciée de façon prudente par suite des fortes fluctuations des importations de plomb d'un trimestre à l'autre; qu'ainsi, à l'heure actuelle, seules les données relatives à l'ensemble de l'année 1965 reflètent une nette amélioration des livraisons communautaires par rapport aux années précédentes et qu'il est difficile de soutenir dès maintenant que cette amélioration se poursuivra au niveau de toute l'année 1966, d'autant plus que les données relatives aux deux premiers trimestres de 1966 (1^{er} trimestre : 6.571 tonnes, 2^e trimestre : 4.701 tonnes) font apparaître une certaine dégradation par rapport à 1965 de la situation des livraisons communautaires (3^e trimestre 1965 : 7.140 tonnes; 4^e trimestre 1965 : 7.625 tonnes);

considérant qu'en outre, le tableau ci-après illustre en valeur relative l'évolution des importations de plomb brut aux Pays-Bas :

(en pourcentage)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1 ^{er} semestre)
Rapport aux importations totales :							
— des importations en provenance de :							
— pays tiers	66,5	69,4	73,5	62,65	76	54,46	58,7
— la C.E.E.	33,4	30,5	26,4	37,35	23,9	45,54	41,3
Rapport à la consommation :							
— des importations en provenance de la C.E.E.	26,5	26,2	22,1	28,67	19,5	39,32	34,41
Rapport à l'approvisionnement (production + importations totales) :							
— des importations en provenance de la C.E.E.	23,3	23,2	19,7	25,52	15,9	32,90	29,39

considérant que la décision du 30 juillet 1962 a établi qu'avec un volume contingentaire annuel de 39.900 tonnes, des transferts d'activités au détriment d'autres États membres se manifestaient; qu'en outre, les décisions des 26 juin 1963, 2 juillet 1964 et 16 février 1965 ont également établi qu'avec un volume contingentaire annuel respectivement de 38.000 tonnes, 35.700 tonnes et 31.500 tonnes, subsistaient de pareils transferts d'activités au détriment de la Belgique, lesdits transferts d'activités étant partiellement imputables à l'ouverture des contingents tarifaires précités; qu'il convient particulièrement de tenir compte de ces constatations répétées et successives pour apprécier les données de l'année 1965 et celles relatives aux six premiers mois de 1966;

considérant que si la récente évolution favorable des importations néerlandaises de plomb brut en provenance de la Communauté ne se trouve pas infirmée par une évolution anormale dans le domaine des échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis fabriqués à partir du plomb brut, ladite évolution favorable doit être comparée avec la progression croissante depuis 1963 des exportations néerlandaises de plomb brut à destination des autres États membres, alors que celles à destination de pays tiers n'atteignent jamais leur niveau de 1960; qu'une extrapolation des données relatives au premier semestre de 1966 conduit à situer les exportations à destination des autres États membres à un niveau de près de 3.000 tonnes supérieur à celui de 1960; que l'État membre à destination duquel la majorité des exportations néerlandaises sont dirigées est la république fédérale d'Allemagne où cet excédent d'apport de 3.000 tonnes ne peut jouer qu'un rôle insignifiant étant donné que le niveau de production y atteint plus de 250.000 tonnes et le niveau de consommation plus de 300.000 tonnes; que, par ailleurs, ladite évolution favorable des importations de plomb brut aux Pays-Bas, en provenance des autres États membres ne se dégage avec certitude que des données relatives à l'année 1965, celles

relatives au premier semestre de 1966 indiquant une tendance à la régression et ne pouvant être tenues comme suffisamment certaines; qu'il a été montré, notamment par référence aux neuf premiers mois de l'année 1963, qu'une plus large base d'appréciation était nécessaire ⁽¹⁾; qu'il est difficile à l'heure actuelle d'établir dans quelle mesure on peut se fonder sur la tendance la plus récente;

considérant que les données qui précèdent relatives à l'évolution de la consommation et de la production de plomb brut aux Pays-Bas conduisent à estimer justifiée l'estimation faite par l'État membre demandeur d'une consommation et d'une production en 1967 respectivement de 66.500 tonnes et 22.500 tonnes; que la progression enregistrée depuis 1962 dans les exportations totales néerlandaises de plomb brut conduisent à estimer que celles-ci pourront atteindre en 1967 au moins 10.000 tonnes; que, dès lors, les besoins d'importations des Pays-Bas pour 1967 peuvent être établis comme suit :

consommation :	66.500 tonnes
exportations :	10.000 tonnes
	76.500 tonnes
moins production :	22.500 tonnes
	54.000 tonnes

et donc estimés être de l'ordre de 54.000 tonnes;

considérant que, si l'on estimait que la tendance apparaissant en 1965 et durant le 1^{er} semestre de 1966 reflète une réorientation définitivement acquise des importations néerlandaises, éliminant les transferts d'activités au détriment d'autres États membres, il faudrait en conclure à l'ouverture d'un contingent tarifaire annuel de 40.000 tonnes; que si, au contraire, l'on estimait que la récente évolution précitée ne démontre pas suffisamment

(¹) JO n° 46 du 17.3. 1964, p. 732/64 (décision du 21 février 1964).

une amélioration appréciable des positions communautaires sur le marché des Pays-Bas, il conviendrait pour maintenir la marge atteinte en 1960 par les livraisons communautaires, d'octroyer pour 1967 un contingent tarifaire d'un volume contingentaire inférieur à 40.000 tonnes;

considérant, d'une part, que des transferts d'activités au détriment d'autres États membres ont été constatés tout au long d'une période très largement supérieure à un an; qu'il est malaisé de se fonder sur des données relatives à environ dix-huit mois pour apprécier l'évolution complète du développement des importations; que, dans ces conditions, il n'est pas permis, actuellement, de conclure à une réorientation des importations néerlandaises de plomb brut, définitivement favorable aux autres États membres et éliminant des transferts d'activités à leur détriment; que pour les années 1965 et 1966, il a été établi que pour des besoins d'importations totaux de 46.000 tonnes, un niveau de l'ordre de 15.500 tonnes en provenance des autres États membres était de nature à éliminer les transferts d'activité à leur détriment; que l'adoption de cette relation en 1965 correspondant à celle existant en 1960 coïncide avec une tendance à la disparition des transferts d'activités au détriment d'autres États membres; que, pour 1967, en s'en tenant à ce mode de calcul, et eu égard à des besoins totaux d'importations de 54.000 tonnes, les importations en provenance des autres États membres devraient atteindre 18.000 tonnes (environ) pour que n'apparaissent pas de transferts d'activités à leur détriment;

considérant, dès lors, que le volume contingentaire de 36.000 tonnes pour toute l'année 1967 apparaîtrait le plus adéquat; qu'il est prudent, cependant, dans l'attente des données relatives à l'ensemble de l'année 1966 d'octroyer sur la base du chiffre ci-dessus un contingent tarifaire de 18.000 tonnes pour les 6 premiers mois de l'année 1967, à titre conservatoire; qu'à la lumière des nouvelles données relatives au produit en cause dans l'État membre demandeur, la situation sera réexaminée au cours du premier semestre de l'année 1967;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de la transformation sur son territoire, de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 18.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1966

**portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent
tarifaire pour le plomb brut**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/50/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 28 avril 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 60.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	281.000	280.472	276.700	275.940	299.600	305.100	
Production	243.600	235.400	249.300	262.700	263.500	267.500	
Importations en provenance de:							
— pays tiers	77.385	60.581	81.743	72.090	63.672	80.534	32.449 (1 ^{er} semestre)
— la C.E.E.	10.407	15.958	18.218	28.473	36.376	36.145	15.709 (1 ^{er} semestre)
Exportations vers :							
— la C.E.E.	11.851	13.639	11.723	10.742	13.011	4.911	3.712 (5 mois)
— les pays tiers	13.072	12.038	11.120	7.226	8.581	7.923	7.694 (5 mois)

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de la situation du marché du plomb que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre respectivement de 330.000 tonnes et de 276.000 tonnes pour l'année 1966 paraissent fondées; qu'ainsi, il se dégage une ligne générale de progression telle que les prévisions faites par l'État membre demandeur, pour l'année 1967, d'une consommation et d'une production propre respectivement de 350.000 tonnes et de 280.000 tonnes, paraissent également justifiées; qu'ainsi, les besoins propres de ses industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1967, à environ 350.000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, s'élève, pour l'année 1967, à 70.000 tonnes; que le volume contingentaire demandé pour toute l'année 1967

par la république fédérale d'Allemagne n'est que de 60.000 tonnes;

considérant cependant que pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activités au détriment d'autres États membres; que pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 54.000 tonnes a été octroyé; qu'un même volume contingentaire a été octroyé en 1962, en 1963 et 1964, le contingent tarifaire octroyé pour 1963 et le 1^{er} semestre de 1964 se limitant toutefois au plomb d'œuvre, à la différence du contingent tarifaire de 60.000 tonnes octroyé successivement pour les années 1965 et 1966 et que la demande actuelle qui englobe encore toute espèce de plomb brut; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années précédentes, des transferts d'activités au

détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant notamment que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de plomb brut en provenance des autres États membres ne cessent de progresser de 1961 à 1964, passant de près de 12 % des importations totales en 1960, à environ 36 % en 1964; que les données relatives à l'année 1965 situent les importations en provenance des autres États membres pratiquement au niveau record atteint en 1964 et représentent en valeur relative près de 40 % des importations totales de plomb brut en république fédérale d'Allemagne; que si une extrapolation des données relatives aux importations en provenance de la Communauté durant le premier semestre de 1966, les situe pour l'année entière à 31.418 tonnes, soit un niveau inférieur à celui de 1964 et 1965, ce chiffre continue à être supérieur aux niveaux atteints de 1960 à 1963, et représente encore plus de 30 % des importations totales; qu'il est donc permis d'en conclure que l'évolution des importations en provenance des autres États membres n'est pas contrariée, ni en valeur absolue ni en valeur relative et ce, aussi bien lorsque le contingent tarifaire ouvert englobe, comme dans le deuxième semestre de 1964, en 1965 et 1966, toutes espèces de plomb que lorsqu'il ne porte que sur une espèce déterminée; qu'il n'existe pas d'éléments dont il ressortirait que pour les autres États membres pris individuellement la situation se présenterait différemment; que si les exportations de plomb brut de la république fédérale d'Allemagne vers la Communauté ont été légèrement supérieures, en 1964, à leur niveau de 1960, les données relatives à l'année 1965 et aux six premiers mois de l'année 1966 permettent de penser que la régression des exportations en question, entamée en 1961, et provisoirement interrompue en 1964, se poursuivra en 1966 et 1967; qu'aucune tendance anormale ne peut être relevée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du plomb brut; qu'aucun élément n'a été dégagé dont on puisse déduire que des transferts d'activités ont lieu au détriment d'autres États membres;

considérant que l'évolution de la consommation dans la république fédérale d'Allemagne permet d'estimer qu'en 1967, un volume contingentaire total de 60.000 tonnes laisse une marge suffisante pour les importations de plomb brut en provenance des autres États membres et n'aura pas davantage pour effet de faire se manifester des transferts d'activités au détriment d'autres États membres; qu'ainsi, un volume contingentaire de 60.000 tonnes pour l'année 1967 paraît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en prove-

nance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 60.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut, de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1966

portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut

Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/51/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 13 juin 1966, par laquelle le royaume de Belgique a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour l'année 1967 un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné à l'affinage,

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation (y compris le plomb de deuxième fusion)	59.980	57.234	51.592	46.873	50.959	53.582	50.000 (estimation)
Production	92.705	99.890	93.151	98.433	83.317	110.757	100.000 (estimation)
Importations en provenance de :							(2 mois)
— pays tiers	12.279	10.789	12.615	9.533	9.882	7.415	84
— la C.E.E.	8.273	3.561	7.505	9.464	7.374	7.220	1.111
Exportations vers :							(3 mois)
— la C.E.E.	36.016	44.516	51.593	52.620	41.528	50.258	12.418
— les pays tiers	17.393	12.490	10.086	17.937	8.086	21.552	3.495

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de la situation du marché du plomb, que l'estimation de l'État membre demandeur, d'après laquelle les besoins propres de ses industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1967, à 50.000 tonnes environ, paraissent justifiées; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité se monte, pour l'année 1967, à environ 10.000 tonnes; que le volume demandé par le royaume de Belgique pour l'année 1967 est précisément de 10.000 tonnes;

considérant que, dès lors, le royaume de Belgique pourrait être autorisé à ouvrir un contingent tarifaire du volume demandé; que, cependant,

pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activités au détriment d'autres États membres; que, pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes a été octroyé; qu'un volume contingentaire de 8.000 tonnes a été octroyé pour 1962; que des volumes contingentaires de 3.000 tonnes et de 5.000 tonnes — dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre — ont été octroyés respectivement pour le premier et le deuxième semestres de 1963; qu'un volume contingentaire de 5.000 tonnes — dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre — a été octroyé tant pour le premier semestre que pour le deuxième semestre de 1964; que le contingent tarifaire octroyé successivement pour les années 1965 et 1966 porte, tout comme la demande pour

l'année 1967, sur un contingent tarifaire de 10.000 tonnes dont 4.000 tonnes pour le plomb d'œuvre; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître par rapport aux années antérieures, des transferts d'activités au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que, si les exportations à destination des autres États membres se situent constamment à un niveau notablement supérieur à celui de 1960, cette évolution ne peut être imputée à l'ouverture de contingents tarifaires, étant donné que dans le royaume de Belgique, le mouvement des exportations est indépendant de l'évolution aussi bien de la consommation que des importations; qu'en effet, ces exportations n'ont lieu que sur la base d'une production effectuée à partir de minerais fournis par des pays tiers, transformés en métal pour leur compte, la destination du métal étant déterminée par les fournisseurs des minerais tant pour le marché belge que pour tous les autres marchés;

considérant qu'en 1961 et 1962, les importations en provenance de pays tiers se situaient en général à un niveau analogue à celui atteint avant la première ouverture de contingent tarifaire tandis que depuis 1963 elles évoluent en-dessous de ce niveau; que les importations en provenance de la Communauté sont en net recul en 1961 mais se rapprochent, en 1962, du niveau atteint en 1960 et dépassent en 1963 le niveau de toutes ces dernières années; que le net recul réapparaissant en 1964 se maintient en 1965 et qu'il est difficile, à l'heure actuelle, de tirer des conclusions au sujet des données relatives aux importations en cause durant les deux premiers mois de 1966, d'autant plus que d'importantes fluctuations apparaissent d'un trimestre à l'autre; qu'il ressort cependant des données relatives aux importations totales du produit en cause que la Communauté maintient et améliore même depuis 1963 sa position en valeur relative sur le marché de l'État membre demandeur; que, par ailleurs, un recul en valeur absolue des livraisons communautaires vers la Belgique pour le produit en cause pour 1964 et 1965 de l'ordre de 1.000 tonnes environ par rapport à 1960 paraît peu susceptible de conduire à la constatation de transferts d'activités qui se manifesteraient au détriment d'autres États membres et qui seraient imputables aux contingents tarifaires et ce, d'autant plus que si, jusqu'au premier semestre de 1963, les contingents tarifaires octroyés englobaient toute espèce de plomb brut, raffiné ou non, il n'en va pas de même à partir du deuxième semestre de 1963 puisque, depuis lors, pour un volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes, le royaume de Belgique a volontairement fait porter sa demande sur un volume de 4.000 tonnes d'une qualité déterminée de

plomb brut, destinée à l'affinage (plomb d'œuvre), qualité qui ne semble guère produite dans la Communauté; qu'il en est d'ailleurs encore de même en 1966 et 1967; que si, au niveau des demi-produits et des produits finis, une progression sensible des exportations belges à destination des autres États membres peut être relevée, celle-ci fait suite à une progression marquée des importations en provenance des autres États membres; que, dans ces conditions, il ne peut être conclu à l'existence de transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que le volume contingentaire annuel demandé de 10.000 tonnes dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, paraît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné à l'affinage.

Toutefois, en aucun cas le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1966

concernant une demande de prorogation de la décision de la Commission du 15 décembre 1965 relative au tarif exceptionnel n° 251 — point A, des chemins de fer italiens de l'État (FS)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/52/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, son article 80,

vu le protocole concernant l'Italie annexé audit traité,

vu le tarif n° 251 — point A, des chemins de fer italiens de l'État (FS) dans son libellé actuel, tel qu'il résulte des conditions et tarifs pour les transports de marchandises sur les FS (Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle FS), chapitre VI, en vigueur le 1^{er} décembre 1966.

vu la décision de la Commission du 19 mars 1964, relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251 — point A, des FS, autorisant la mise en vigueur du tarif jusqu'au 31 décembre 1964 ⁽¹⁾,

vu la décision de la Commission du 15 décembre 1965, relative à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1966 de l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251 — point A, des FS ⁽²⁾,

vu les avis exprimés par les États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 21 novembre 1966 à Bruxelles, conformément à l'article 80 paragraphe 2 du traité,

I

Considérant qu'en date du 25 octobre 1966, le gouvernement italien a adressé à la Commission une demande tendant à faire proroger jusqu'au 31 décembre 1967 au moins l'autorisation du tarif n° 251 — point A, tel que celle-ci l'a autorisé le 19 mars 1964 et prorogé les 8 juillet 1964 et 15 décembre 1965;

considérant que le domaine d'application du tarif n° 251 — point A, concerne les transports par chemins de fer de fruits, légumes et pommes de terre en provenance de la zone de desserte des gares des FS situées sur la ligne Fiumicino-Roma-Pescara et au Sud de cette ligne, y compris les gares des îles italiennes, et destinés à toute gare située sur le territoire des autres États membres; que cette ligne correspond approximativement à la limite économique et administrative du Mezzogiorno;

considérant que le tarif est destiné à favoriser tous les expéditeurs de la zone indiquée ci-dessus;

⁽¹⁾ JO n° 57 du 6.4.1964, p. 888/64.

⁽²⁾ JO n° 6 du 14.1.1966, p. 73/66.

considérant, en ce qui concerne l'importance des réductions résultant de l'application du tarif n° 251 — point A, que celui-ci accorde, par rapport au tarif normalement applicable aux transports au départ des gares du Mezzogiorno à destination des gares intérieures italiennes, des réductions comprises entre 10 et 30 %; que ces réductions varient en fonction de la distance à parcourir sur le territoire italien ainsi que de la nature de la marchandise et de la sensibilité de son marché au prix rendu;

II

Considérant que la demande du gouvernement italien ne porte que sur la prorogation des décisions de la Commission des 19 mars, 8 juillet 1964 et 15 décembre 1965; que, dès lors, il appartient à la Commission de se prononcer uniquement sur cette prorogation, le tarif étant identique à celui qui a fait l'objet des décisions antérieures;

III

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le gouvernement italien fait valoir les observations suivantes :

— il n'a pas encore été possible de constater l'efficacité, du point de vue administratif, du règlement du Conseil n° 159/66/CEE portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune du marché des fruits et légumes⁽¹⁾. Il ne sera possible d'apprécier cette efficacité que dans le courant de l'année 1967, sur la base de l'expérience graduellement acquise;

— la situation économique et sociale du Mezzogiorno ne permet pas de renoncer au tarif exceptionnel n° 251 — point A, destiné à rétablir l'équilibre. Par ailleurs, le programme gouvernemental bien connu d'interventions en faveur du Mezzogiorno prévoit la mise en vigueur de tarifs spéciaux pour lesquels l'autorisation de la Commission a déjà été demandée au sens de l'article 80 paragraphe 2 du traité;

— pour les raisons exposées ci-dessus, il ne sera pas possible de déterminer avant la fin de l'année 1967, si et de quelle manière le tarif exceptionnel n° 251 — point A, pourra être remplacé par d'autres mesures que la Commission souhaiterait voir prendre;

IV

Considérant que, par sa décision du 15 décembre 1965, la Commission s'est réservé de pro-

céder, en ce qui concerne la situation postérieure au 31 décembre 1966, à une nouvelle appréciation en tenant compte notamment de l'expérience acquise et du développement de l'organisation commune du marché en matière de fruits et légumes;

considérant qu'il n'est pas contesté que le Mezzogiorno constitue une région dont la situation économique est déficiente et à laquelle le gouvernement italien applique une politique de développement régionale adaptée; que la mesure tarifaire faisant l'objet de la présente décision est destinée à s'insérer dans cette politique;

considérant que toute aide accordée par le biais des prix et conditions de transport fausse la concurrence sur le marché des produits et qu'elle est susceptible de fausser la concurrence entre transporteurs; qu'un contingentement, ainsi que l'absence d'une tarification obligatoire du trafic routier italien ne sont pas de nature à modifier cette situation, étant donné que, dans la situation actuelle, les FS, qui transportent en fait à prix réduit et qui bénéficient à ce titre d'une compensation, occupent une position concurrentielle plus favorable que les transporteurs routiers, même si ces derniers appliquent des prix libres résultant du jeu normal de l'offre et de la demande;

considérant que, dans le cadre d'une politique régionale appropriée et répondant aux exigences du marché commun, des prix et conditions de transport comportant un élément quelconque de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières ne doivent être autorisés qu'à condition, notamment, de constituer le moyen d'intervention le plus rationnel dans le cas d'espèce et de permettre d'améliorer à brève échéance la structure économique du bénéficiaire;

considérant que l'autorisation des mesures tarifaires de soutien, en application de l'article 80 paragraphe 2 doit donc revêtir un caractère exceptionnel, compte tenu notamment des critères mentionnés par cette disposition;

considérant qu'il appartenait au gouvernement italien, conformément aux décisions de la Commission du 8 juillet 1964 et du 15 décembre 1965, de rechercher le moyen de remplacer une telle aide accordée par le biais des prix et conditions de transport par d'autres formes d'aides plus conformes aux exigences du marché commun et de la politique commune des transports; que le délai de trois ans, dont le gouvernement italien a disposé en raison des décisions successives antérieures de la Commission, apparaît suffisant à cet égard;

considérant que le tarif exceptionnel n° 251 — point A, ne constitue pas le moyen le plus rationnel, étant donné qu'il ne cadre pas avec les mesures prévues ou préconisées pour la réalisation de la

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

politique agricole commune; que notamment il ne stimule pas l'organisation rationnelle des producteurs telle qu'elle est prévue dans le règlement n° 159/66/CEE du Conseil;

considérant, par ailleurs, que le 1^{er} janvier 1967 sera mis en vigueur le règlement n° 159/66/CEE du 25 octobre 1966 portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et que ce règlement est à même d'apporter une amélioration sensible de l'organisation des marchés des fruits et légumes en provenance du Mezzogiorno, étant donné qu'à partir du 1^{er} janvier 1967 la plupart des produits bénéficiant du tarif n° 251 — point A, seront en libre circulation, ce qui implique non seulement la suppression des droits intracommunautaires, mais également la suppression de la possibilité pour les États membres d'avoir recours à l'article 10 du règlement n° 23.

considérant que pour les autres produits bénéficiant du tarif n° 251 — point A, les droits intracommunautaires, ainsi que la possibilité d'avoir recours à la clause de sauvegarde, seront supprimés à partir du 1^{er} juillet 1968 et qu'entre-temps les droits intracommunautaires seront diminués de 20 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité;

considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1967, le tarif douanier commun s'appliquera intégralement à la plupart des produits bénéficiant du tarif n° 251 — point A et que, pour les autres produits bénéficiant du tarif n° 251 — point A, le tarif douanier commun s'appliquera intégralement le 1^{er} juillet 1968 au plus tard;

considérant qu'il y aura donc (dans la plupart des cas) une protection plus forte vis-à-vis des importations des pays tiers et une augmentation des possibilités de débouchés à l'intérieur de la Communauté;

considérant que cette organisation de marché est dès lors de nature à assurer, dès le 1^{er} janvier 1967, une protection adéquate des producteurs italiens des produits en cause;

considérant que le tarif n° 251 — point A, constitue un tarif d'exportation et, de ce fait, ne produit pas également ses effets sur la concurrence à l'intérieur de l'Italie, et notamment à l'intérieur du Nord de l'Italie;

considérant qu'en autorisant le tarif exceptionnel n° 251 — point A, pour une nouvelle période annuelle, la Commission irait donc à l'encontre de la politique agricole commune, du fait que l'octroi d'aides, sous forme de tarifs spéciaux, au transport de produits agricoles vers des États membres, est susceptible de fausser la spécialisation de la production sur la base des conditions naturelles de production, visée par l'organisation commune des marchés;

considérant, toutefois, qu'il convient d'accorder au gouvernement italien un dernier délai pour lui permettre d'arrêter les dispositions nécessaires à l'abrogation du tarif exceptionnel en cause, et pour permettre aux intéressés de s'adapter à la situation nouvelle résultant de la suppression de ce tarif et de l'instauration du régime communautaire applicable au secteur des fruits et légumes; qu'une prorogation de l'autorisation d'appliquer le tarif n° 251 — point A, limitée à une période expirant le 31 mars 1967, ne paraît pas de nature à porter préjudice au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation d'appliquer le tarif n° 251 — point A des chemins de fer italiens de l'État, accordée par la décision du 15 décembre 1965, est prorogée jusqu'au 31 mars 1967.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1966

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre

(67/53/CEE)

La Commission, en date du 18 janvier 1962, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers les pays tiers de certaines variétés de graines de semence de chanvre d'origine italienne ⁽¹⁾. Elle a renouvelé cette recommandation en date du 31 juillet 1963 pour l'année 1963 ⁽²⁾, en date du 7 avril 1964 pour l'année 1964 ⁽³⁾ et en date du 11 janvier 1965 pour l'année 1965 ⁽⁴⁾. En date du 20 décembre 1965 elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1966 ⁽⁵⁾.

La Commission vient d'examiner la situation de ces produits avec le concours des représentants des États membres; considérant la persistance de la situation, l'opportunité de proroger l'appli-

cation de ces mesures jusqu'au 31 décembre 1967 a été reconnue.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission recommande aux États membres de ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1967, la réexportation vers les pays tiers des graines de semence de chanvre des variétés « Carmagnola », « Eletta Campagna », « Febranova », « cs » et « t 4 » de la position n° 12.01 ex G du tarif douanier commun, pour autant que ces produits sont d'origine italienne et qu'ils ont été importés en provenance d'Italie ou des autres États membres.

Bruxelles, le 21 décembre 1966.

*Par la Commission**Le président***Walter HALLSTEIN**

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 213/62.

⁽²⁾ JO n° 129 du 23.8.1963, p. 2294/63.

⁽³⁾ JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1107/64.

⁽⁴⁾ JO n° 12 du 28.1.1965, p. 138/65.

⁽⁵⁾ JO n° 5 du 12.1.1966, p. 58/66.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1966

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes

(67/54/CEE)

La Commission, en date du 20 décembre 1961, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers les pays tiers de certaines catégories de peaux brutes importées d'autres États membres ⁽¹⁾. Elle a renouvelé cette recommandation en date du 31 juillet 1963 pour l'année 1963 ⁽²⁾, en date du 7 avril 1964 pour l'année 1964 ⁽³⁾ et en date du 11 janvier 1965 pour

l'année 1965 ⁽⁴⁾. En date du 20 décembre 1965, elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1966 ⁽⁵⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des peaux brutes, avec le concours des représentants des États membres; à cette occasion, l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1967.

⁽¹⁾ JO n° 5 du 20.1.1962, p. 108/62 et n° 10 du 10.2.1962, p. 167/62 (rectificatif).

⁽²⁾ JO n° 129 du 23.8.1963, p. 2292/63.

⁽³⁾ JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1105/64.

⁽⁴⁾ JO n° 12 du 28.1.1965, p. 138/65.

⁽⁵⁾ JO n° 5 du 12.1.1966, p. 58/66.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission recommande aux États membres de ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1967, la réexportation vers des pays, autres que ceux

mentionnés ci-après dans la colonne 4, des produits ci-dessous, pour autant que ces produits sont originaires des États membres mentionnés dans la colonne 3 et qu'ils ont été importés directement ou en provenance des autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Pays auxquels la réexportation est limitée
1	2	3	4
ex 41.01 B	Peaux brutes lourdes de bovins et leurs parties à l'exception des dépouilles (flanes, collets et têtes) ^(a)	Allemagne (R.F.) France	C.E.E. O.C.D.E.
ex 41.01 B	Peaux brutes légères de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles ^(b)	Allemagne (R.F.) France	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01 B	Peaux brutes de veaux et de chevaux ^(c)	Allemagne (R.F.) Benelux France Italie	C.E.E. C.E.E. C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes de chèvres et de moutons	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes d'agneaux et de chevreaux	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 43.01	Peaux brutes de lapins	Italie	C.E.E.

(*) Sont considérées comme peaux lourdes les peaux entières d'un poids de plus de 33 kg pour les taureaux, de plus de 34,5 kg pour les bœufs et de plus de 28,5 kg pour les vaches.

(b) Sont considérées comme peaux légères les peaux entières d'un poids jusqu'à 33 kg pour les taureaux, 34,5 kg pour les bœufs et 28,5 kg pour les vaches.

(c) Les peaux brutes de chevaux d'origine italienne et les peaux brutes de veaux ayant un poids égal ou supérieur à 6 kg, d'origine italienne, peuvent être réexportées vers les pays tiers.
Les culées de chevaux peuvent être réexportées vers les pays de l'O.C.D.E., pour autant qu'elles proviennent de peaux d'origine française dont le devant aura été transformé par l'industrie de l'État membre qui autorise la réexportation.

La Commission recommande en outre aux États membres de prendre en considération, dans les limites de leurs pouvoirs, la possibilité d'autoriser des réexportations vers des pays tiers, à partir des autres États membres, des peaux auxquelles se réfère ladite limitation de réexportation, pour autant que les contingents d'exportation de ces peaux ouverts par eux à l'égard des pays tiers présentent des disponibilités.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1966

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres

(67/55/CEE)

La Commission, en date du 1^{er} mars 1962 avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux et d'autoriser l'exportation vers les pays

tiers des produits cités ci-dessus dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre.

La Commission avait recommandé, en outre, aux États membres d'utiliser un certificat de

contrôle de destination dans leurs échanges mutuels portant sur les produits en cause ⁽¹⁾.

A quatre reprises, le 30 juillet 1963, le 7 avril 1964, le 11 janvier 1965 et le 20 décembre 1965, elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures, c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 1963 ⁽²⁾, au 31 décembre 1964 ⁽³⁾, au 31 décembre 1965 ⁽⁴⁾ et au 31 décembre 1966 ⁽⁵⁾ et d'apporter certaines modifications aux contingents d'exportation vers les pays tiers.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux avec le concours des experts des États membres; à cette occasion l'opportunité a été

reconnue de proroger l'application des mesures prévues par la recommandation mentionnée ci-dessus jusqu'au 31 décembre 1967 et d'apporter certaines modifications aux contingents d'exportation vers les pays tiers.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-après, aux montants des contingents indiqués ci-dessous pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1967.

N° du tarif douanier commun	Produits	Contingent en tonnes			
		Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	3.000	250	3.500	1.500
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages :				
	— provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	4.000	2.000	1.300	3.000
	— autres	3.500	1.450	4.700	1.500
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	365	135	250	130
78.01 B	Déchets et débris de plomb	270	95	145	95

La Commission recommande en outre aux États membres de maintenir dans leurs échanges mutuels, portant sur les produits susindiqués, le certificat de contrôle de destination dont le modèle et la procédure d'utilisation ont été établis dans le cadre de sa recommandation en date du 1^{er} mars 1962.

La Commission recommande aussi aux États membres de se prêter mutuellement toute l'assistance administrative nécessaire, notamment en vue de faciliter la réalisation des opérations techniques de transformation et de garantir le bon fonctionnement du système de contrôle.

Les mesures faisant l'objet de la présente recommandation resteront valables jusqu'au 31 décembre 1967, sauf révision pour des cas exceptionnels à la demande des États membres ou de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17.4.1962, p. 895/62.

⁽²⁾ JO n° 129 du 23.8.1963, p. 2295/63.

⁽³⁾ JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1105/64.

⁽⁴⁾ JO n° 12 du 28.1.1965, p. 140/65.

⁽⁵⁾ JO n° 5 du 12.1.1966, p. 60/66.

